

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 89, 91 et 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 23 *bis* et 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure, notamment aux demandeurs a/0381/09 et a/0363/09 via, s'agissant de ce dernier, sa représentante pan/0363/09¹. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009² (« la Décision du 31 juillet 2009 »).
2. Le 22 juillet 2009, la Chambre a rendu une ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes autorisées à participer à la procédure³. Faisant suite à cette ordonnance, le Greffe a désigné, le 22 septembre 2009, Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes (« le Représentant légal »)⁴.

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

² Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

³ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

⁴ Greffe, Désignation définitive de Maître Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

3. À la suite de ces décisions et au fur et à mesure de l'admission à participer de nouvelles victimes⁵, le Représentant légal s'est en définitive vu affecter la représentation de 355 victimes, dont a/0381/09 et a/0363/09.
4. Répondant favorablement à une demande formulée en ce sens par Me Nsita Luvengika⁶, la Chambre, par décision du 9 novembre 2010, a autorisé la comparution de quatre victimes, au nombre desquelles figurent la victime a/0381/09 et la victime a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09 ainsi que la comparution de cette dernière, en son nom, en tant que témoin de la Chambre⁷.
5. Le 31 janvier 2011, le Représentant légal, « au vu d'entretiens supplémentaires » avec la victime concernée, a notifié son intention de retirer la victime a/0381/09 de sa liste de témoins⁸. Dans un document déposé le même jour, le Représentant légal communiquait à la Chambre des informations

⁵ Voir notamment, Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red) ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes) ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 9 février 2011, ICC-01/04-01/07-2693, avec Annexes confidentielles *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

⁶ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 15 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2393-Conf ; voir aussi version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-2393-Red.

⁷ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

⁸ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2669.

complémentaires⁹. La Chambre, au vu de ces explications, a pris acte du retrait de cette victime dans une décision rendue à cette même date¹⁰.

6. Par une écriture du 10 février 2011, Me Nsita Luvengika a notifié son intention de retirer la victime a/0363/09 de sa liste de témoins¹¹. Il a indiqué, entre autres, que, parmi les pièces mises à sa disposition par pan/0363/09, se trouvait une photographie qui, selon le récit de cette dernière, aurait été prise par son compagnon lors de l'attaque de Bogoro en février 2003, peu après que la famille de la victime fut tuée (« la photographie »)¹². Il a ajouté qu'au vu d'informations communiquées par le Procureur sur cette photographie et qui mettaient en évidence une contradiction, il avait pris contact avec la représentante de la victime a/0363/09 et son compagnon afin d'obtenir des explications supplémentaires à ce sujet, mais qu'il n'avait pas obtenu de « réponses satisfaisantes qui lui permettraient d'expliquer la situation »¹³. Le Représentant légal a précisé qu'il entendait mener des enquêtes plus approfondies sur ce dossier et qu'il reviendrait, au besoin, vers la Chambre¹⁴.
7. Dans une décision du 11 février 2011 (« la Décision du 11 février 2011 »), la Chambre, au vu des explications fournies par le Représentant légal, a pris acte du retrait de la victime a/0363/09¹⁵. Elle a également renoncé à la comparution

⁹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Conf-Exp (le document a été reclassifié « confidentiel » le 1^{er} février 2011; voir aussi, version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-2668-Red) (« Notification du retrait de la victime a/0381/09 »).

¹⁰ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 31 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2674.

¹¹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, 10 février 2011, ICC-01/04-01/07-2695-Conf; voir aussi version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-2695-Red (« Notification du retrait de la victime a/0363/09 »).

¹² Notification du retrait de la victime a/0363/09, par. 21.

¹³ Ibid., par. 23 à 25.

¹⁴ Ibid., par. 27.

¹⁵ Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du représentant légal, 11 février 2011, ICC-01/04-01/07-2699-Conf (voir aussi version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-2699-Red), par. 5.

de pan/0363/09 comme témoin de la Chambre dans le souci de veiller à ce que le procès soit conduit avec diligence et ce, au vu des éléments nouveaux fournis par le Représentant légal à la suite de la communication faite par le Procureur¹⁶. La Chambre a par ailleurs enjoint au Représentant légal de lui faire part du résultat de ses enquêtes sur les dossiers de a/0381/09 et de a/0363/09 et de lui communiquer toute information qui pourrait remettre en cause leur qualité de victime participant à la procédure avant le 14 mars 2011¹⁷. Elle a enfin rappelé au Représentant légal qu'il lui appartenait de préciser s'il estimait encore possible de représenter la victime a/0363/09 en tant que participante à la procédure¹⁸.

8. À la suite d'un courriel adressé par le Représentant légal le 11 mars 2011¹⁹, la Chambre a accordé une prorogation au 18 mars 2011 du délai imparti pour lui transmettre les informations sollicitées dans la Décision du 11 février²⁰.
9. À cette date, la Chambre a reçu un rapport du Représentant légal incluant une demande de pouvoir mettre fin à son mandat de représentation en ce qui concerne les deux victimes en question (« la Requête »)²¹. Le 25 mars 2011, le Représentant légal a déposé des informations complémentaires à la Requête en

¹⁶ La Décision du 11 février 2011, par. 9.

¹⁷ Ibid., par. 11.

¹⁸ Ibid., par. 12.

¹⁹ Courriel adressé par le Représentant légal à un juriste de la Chambre, le 11 mars 2011 à 9h15.

²⁰ La Chambre a accordé ladite prorogation du délai, considérant d'une part les « retards et lenteurs fréquemment associés en pratique aux enquêtes diligentées en République démocratique du Congo eu égard, notamment, aux ressources limitées de [l']équipe [du Représentant légal] par ailleurs occupée par la préparation des dernières conférences de mise en état », et d'autre part le caractère non urgent de la communication du résultat de ces enquêtes à la Chambre et aux parties et participants. Courriel adressé par un juriste de la Chambre au Représentant légal, le 11 mars 2011 à 12h04.

²¹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes (article 18 du Code de conduite professionnel), 18 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2782-Conf.

- y joignant un courrier adressé à la Chambre par le Bâtonnier du barreau de Bruxelles (« les Informations complémentaires »)²².
10. Sollicité en ce sens par la Chambre²³, le Greffe a fait parvenir, le 4 avril 2011, ses observations sur la Requête et les Informations complémentaires (« les Observations du Greffe »)²⁴.
 11. Le 5 avril 2011, la Défense de Germain Katanga a soumis sa réponse à la Chambre (« la Réponse de la Défense de Germain Katanga »)²⁵.
 12. Le 5 mai 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête sollicitant le retrait de la qualité de victime à a/0363/09 (« la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo »)²⁶.
 13. Le Représentant légal a répondu à cette requête le 17 mai 2011 en demandant son rejet (« la Réponse du Représentant légal »)²⁷.

²² Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Information complémentaire au Rapport du représentant légal n° ICC-01/04-01/07-2782-Conf, 25 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2802-Conf avec annexe confidentielle ICC-01/04-01/07-2802-Conf-AnxA.

²³ Courriels adressés par un juriste de la Chambre au Greffe, respectivement le 21 mars 2011, à 17h27 et le 25 mars 2011, à 17h13.

²⁴ Greffe, Observations du Greffe relatives aux écritures déposées par Maître Nsita les 18 et 25 mars 2011 (ICC-01/04-01/07-2782-Conf et 01/04-01/07-2802-Conf), 4 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2815-Conf.

²⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the* Rapport du représentant légal conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2699-Conf et demande de pouvoir mettre fin à son mandat concernant deux victimes, 5 avril 2011, ICC-01/04-01/04-2816-Conf.

²⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue d'obtenir de la Chambre le retrait de la qualité de victime à la victime a/0363/09, 5 mai 2011, ICC-01/04-01/04-2866-Conf.

²⁷ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Réponse du représentant légal à la requête de M. Ngudjolo visant au retrait de la qualité de victime à la victime a/0363/09, 17 mai 2011, ICC-01/04-01/04-2902-Conf.

II. Arguments des parties et participants

A. La Requête du Représentant légal

14. Dans sa Requête, Me Nsita Luvengika aborde la question de l'exercice de son mandat de représentation vis-à-vis des victimes admises à participer à la procédure et il souligne « les particularités du processus relatif à la participation des victimes à la procédure ainsi que le rôle que jouent respectivement le Greffe et le représentant légal à cet égard »²⁸.
15. Plus précisément, le Représentant légal rappelle qu'en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour et des normes 104 à 109 du Règlement du Greffe, le Greffe est en charge de « la gestion » des demandes de participation en ce qu'il réceptionne les demandes, les examine et les soumet à la Chambre accompagnées d'un rapport. Il lui reviendrait également, aux termes de la norme 101 du Règlement du Greffe, de présenter à la Chambre les demandes de retrait d'une demande de participation en tant que victime ainsi que les motifs invoqués à l'appui de telles demandes²⁹.
16. Me Nsita Luvengika souligne ensuite que le représentant légal ne commence à exercer son mandat de représentation des victimes, au sens de l'article 68 du Statut, qu'à partir du moment où les demandes de participation ont déjà été acceptées par la Chambre. Il rappelle par ailleurs qu'aux termes de la règle 89-1 du Règlement, seules les parties (le Procureur et la Défense) sont consultées par la Chambre sur les demandes de participation des victimes et il souligne que, dans une très grande majorité de cas, lorsqu'un représentant légal commun est désigné dans une affaire, ce dernier n'a pas préalablement connaissance des dossiers qui lui sont ensuite attribués³⁰.

²⁸ Requête, par. 9.

²⁹ Ibid., par. 10.

³⁰ Ibid., par. 12.

17. Le Représentant légal soumet enfin que son rôle est d'assurer la défense des intérêts des victimes « dans le plein respect des principes professionnels et déontologiques qui s'imposent à lui, notamment ceux du secret professionnel et du respect de la confidentialité »³¹. Selon lui, le rôle et les obligations du représentant légal sont bien distincts de ceux du Greffé, « organe neutre de la Cour qui participe au traitement de l'examen de la qualité de victimes »³².

1. Le résultat des enquêtes sur les dossiers des victimes a/0381/09 et a/0363/09

18. Selon Me Nsita Luvengika, la franchise et la confiance mutuelle, telles que, notamment, consacrées à l'article 14-1 du Code de conduite, constitueraient l'élément fondateur de la relation existant entre un avocat et son client. Elles permettraient à ce dernier de se faire le « porte-voix » de son client et sans elles l'avocat ne pourrait mener à bien son mandat³³. Il soutient qu'à la suite d'entretiens complémentaires avec la victime a/0381/09 et la personne agissant au nom de la victime a/0363/09, la relation de confiance mutuelle aurait été « ébranlée de telle sorte qu'[il] n'est plus en position de pouvoir exercer son mandat »³⁴. Il ajoute qu'« [a]près avoir dûment pesé la gravité d'une telle décision » et après s'être entretenu avec les personnes en question, il estime devoir solliciter, en application de l'article 18 du Code de conduite, le retrait de son mandat à l'égard des victimes a/0381/09 et a/0363/09³⁵.

2. Indication d'éléments relatifs à la qualité de victime de a/0381/09 et a/0363/09

19. Le Représentant légal rappelle qu'il a toujours été dans son intention d'informer la Chambre des résultats de ses enquêtes « dans une mesure [...] compatible

³¹ Requête, par. 13.

³² Ibid., par. 13.

³³ Ibid., par. 15.

³⁴ Ibid., par. 16.

³⁵ Ibid., par. 17 et 18.

avec l'exercice de son mandat et les principes déontologiques applicables »³⁶. Il souligne qu'il est tenu au secret professionnel et au respect de la confidentialité de toute information touchant aux intérêts de ses clients. Faisant référence à certaines dispositions des textes fondateurs de la Cour, à la jurisprudence des cours internationales ainsi qu'à la législation interne belge³⁷, le Représentant légal soutient que pèse sur lui « [une interdiction] de révéler, sans l'accord écrit de son client, des éléments, qu'ils soient positifs ou négatifs, relatifs à une éventuelle remise en cause de la qualité de victime de ses clients et, ce même, s'il est ensuite mis fin à son mandat »³⁸. Selon lui, cette obligation, liée au secret professionnel, s'imposerait d'autant plus que la question de la qualité de victime est l'élément que le représentant légal aurait précisément le devoir de défendre dans le cadre de son mandat³⁹.

20. Le Représentant légal appelle ensuite l'attention de la Chambre sur les conséquences que pourrait avoir, sur le mandat de représentation légale commune, une obligation de divulgation d'informations essentielles touchant aux intérêts de ses clients. Il souligne, en outre, que la divulgation d'informations sans le consentement préalable de ses clients « porterait atteinte, de façon irrémédiable et profonde, à la fonction même du représentant légal, à sa mission et à la confiance que ses clients ont placée en lui »⁴⁰.
21. Le Représentant légal conclut alors que le Greffe est l'organe apte à conseiller la Chambre ou faire rapport à celle-ci sur les demandes de participation, et il pourrait ainsi aviser la Chambre de « questions relatives à la qualité de victimes »⁴¹.

³⁶ Requête, par. 19.

³⁷ Ibid., par. 20 et 21.

³⁸ Ibid., par. 22.

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ Ibid., par. 23 et 24.

⁴¹ Ibid., par. 25 et 26.

22. À l'appui de sa Requête, le Représentant légal transmet un courrier du Bâtonnier du barreau de Bruxelles dans lequel ce dernier, consulté par ses soins, indique à la Chambre qu'il lui a rappelé que l'obligation au secret professionnel lui imposait une interdiction de dévoiler toute information touchant aux intérêts de ses clients quelque soit le cadre de son intervention et que cette obligation se prolongeait même s'il était ultérieurement mis fin à son mandat. Le Bâtonnier lui a également rappelé que l'obligation au secret professionnel touche à l'ordre public et qu'en droit belge « toute violation est sanctionnée déontologiquement mais aussi pénalement »⁴².

B. Les Observations du Greffe

23. Dans ses Observations, le Greffe précise sa position sur la question du maintien de la qualité de victime de a/0381/09 et a/0363/09 avant d'aborder celle du retrait du mandat de représentation du Représentant légal.

1. Sur le maintien de la qualité de victime de a/0381/09 et a/0363/09

24. Le Greffe relève que, bien que le Représentant légal n'ait pas demandé que les victimes a/0381/09 et a/0363/09 se voient retirer leur autorisation de participer à la procédure, il aurait cependant émis de sérieux doutes sur l'authenticité de certaines informations ayant conduit la Chambre à leur accorder le statut de victime. Le Greffe interprète dès lors la suggestion du Représentant légal selon laquelle « le Greffe est l'organe apte à conseiller la Chambre ou faire rapport à celle-ci sur les demandes de participation » comme une réouverture du débat sur l'autorisation de ces victimes à participer⁴³.

25. Le Greffe rappelle la décision par laquelle la Chambre a accordé, en application de la règle 89 du Règlement, le statut de victimes autorisées à participer à la

⁴² Courrier du Bâtonnier du barreau de Bruxelles en date du 24 mars 2011, 25 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2802-Conf-AnxA.

⁴³ Observations du Greffe, par. 1.

procédure aux demandeurs a/0381/09 et a/0363/09, et il soumet qu'en vertu de la règle 91-1 du Règlement et, notamment, au vu des informations communiquées par le Représentant légal de ces deux victimes, la Chambre a le pouvoir de revenir sur sa décision initiale et de statuer à nouveau sur leur qualité de victime⁴⁴.

26. Le Greffe indique à la Chambre que, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), il se tient à sa disposition si elle juge utile de recevoir des informations complémentaires sur les demandes respectives de participation des victimes concernées ou sur la manière dont elles ont été collectées, conformément à la norme 86-7 du Règlement de la Cour⁴⁵. Il informe toutefois la Chambre que la SPVR ne dispose « ni du mandat, ni de la capacité » pour conduire une enquête plus approfondie, visant, notamment, à la vérification ou la corroboration des informations fournies par les victimes ou l'interrogatoire de personnes tierces. Il souligne que le mandat de la SPVR en vertu de la norme 86-7 du Règlement de la Cour étant d'assister les victimes et les groupes de victimes, la Section se retrouverait « dans une situation délicate si elle était amenée à enquêter de façon approfondie sur la véracité des informations fournies par les victimes », la neutralité du Greffe risquant d'en être compromise⁴⁶.

2. Sur la demande de retrait du Représentant légal

27. Dans ses Observations, le Greffe soumet qu'il n'est pas en position de se prononcer sur le fondement d'une telle demande et qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes dans la mesure où il n'a pas accès à l'ensemble des

⁴⁴ Observations du Greffe, par. 2 et 3.

⁴⁵ Ibid., par. 4.

⁴⁶ Ibid., par. 5 à 7.

informations communiquées entre les victimes et le représentant légal, qui sont couvertes par le secret professionnel⁴⁷.

28. Le Greffe propose ensuite certaines options dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de maintenir le statut de victime de a/0381/09 et a/0363/09 au vu des éléments complémentaires recueillis⁴⁸. Le Greffe rappelle en outre que la Chambre dispose, en application de la norme 82 du Règlement de la Cour, d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser une demande de retrait de son mandat de représentation présentée par un conseil. Il considère qu'une « mise en balance des intérêts des parties et participants devrait permettre [...] la prise en compte du sérieux des justifications apportées par le conseil pour un tel retrait et les conséquences procédurales et pratiques quant à la représentation des droits des victimes devant la Cour »⁴⁹.
29. Enfin, et dans la mesure où la Chambre autoriserait le Représentant légal à mettre fin à son mandat de représentation des victimes a/0381/09 et a/0363/09 dont le statut de victime participant à la procédure aurait été maintenu, le Greffe identifie trois options en ce qui concerne la représentation légale de ces victimes⁵⁰.

C. La Réponse de la Défense de Germain Katanga

30. Dans sa Réponse, l'équipe de Défense de Germain Katanga demande à la Chambre d'ordonner à Me Nsita Luvengika de se conformer à la Décision du 11 février 2011, et plus particulièrement à son paragraphe 11 et à son dispositif⁵¹.

⁴⁷ Observations du Greffe, par. 12.

⁴⁸ Ibid., par. 13 à 16.

⁴⁹ Ibid., par. 17.

⁵⁰ Ibid., par. 18 à 27.

⁵¹ Réponse de la Défense de Germain Katanga, p. 6.

31. À titre liminaire, la Défense de Germain Katanga demande à la Chambre que toutes les écritures sur la question du retrait des deux victimes concernées, tenues jusqu'à ce jour confidentielles, soient reclassifiées et ce, sur le fondement du droit de l'accusé à un procès équitable et public en vertu des articles 67-1 et 68-3 du Statut⁵².
32. La Défense rappelle tout d'abord que, selon un principe de droit généralement admis, les débats sur une question qui a déjà été tranchée ne peuvent être rouverts sans qu'il soit démontré l'existence de circonstances nouvelles qui n'auraient pas pu être raisonnablement soulevées dans les arguments initiaux. En l'espèce, la Défense souligne que la question du secret professionnel sur laquelle le Représentant légal se fonde pour éviter de se soumettre à la demande de la Chambre, était connue de ce dernier à la date du 11 février 2011⁵³. La Chambre, selon la Défense, avait d'ailleurs vraisemblablement pris cet aspect en considération en rendant la Décision du 11 février 2011. Pour la Défense, le Représentant légal aurait dès lors eu l'opportunité de demander l'autorisation d'interjeter appel de cette décision mais choisi de ne pas le faire⁵⁴. Elle conclut donc que Me Nsita Luvengika n'est plus habilité à engager de nouveaux débats sur cette question⁵⁵.
33. La Défense de Germain Katanga souligne ensuite qu'en cas de contradiction, le Code de conduite, aux termes de son article 4, prime sur le code de conduite interne⁵⁶. Elle rappelle que l'article 8 du Code de conduite prévoit le respect du secret professionnel et de la confidentialité et que les paragraphes 2 et 4 de cet article prévoient la possibilité pour la Chambre d'ordonner la communication d'informations⁵⁷. Elle allègue ainsi qu'il serait faux de considérer qu'une obligation absolue au secret professionnel pèse sur les conseils devant la Cour

⁵² Réponse de la Défense de Germain Katanga, par. 4.

⁵³ Ibid., par. 5 et 6.

⁵⁴ Ibid., par. 7.

⁵⁵ Ibid., par. 8.

⁵⁶ Ibid., par. 9.

⁵⁷ Ibid., par. 10.

et elle ajoute que, s'il existait une telle obligation, le Représentant légal l'aurait alors déjà violée lorsqu'il a admis devant la Chambre qu'au cours de ses entretiens supplémentaires avec la représentante pan/0363/09, il n'avait reçu aucune explication satisfaisante concernant la contradiction relative à la photographie⁵⁸. Selon la Défense, la Chambre doit veiller à ce qu'il existe un équilibre entre les obligations professionnelles d'un conseil vis-à-vis de son client et le fait que la participation de ce dernier à la procédure ne peut nuire au droit à un procès équitable⁵⁹. Elle conclut que l'ordre donné par la Chambre était légitime et que le Représentant légal doit s'y conformer, indépendamment du point de vue exprimé par le Bâtonnier du barreau de Bruxelles⁶⁰.

34. Enfin, la Défense de Germain Katanga considère que les difficultés soulevées par le Greffe en ce qui concerne la conduite d'enquêtes approfondies sur les informations fournies par les victimes renforcent l'importance qui s'attache à ce que le Représentant légal communique les résultats de ses enquêtes⁶¹. Elle ajoute que, dans la mesure où ces victimes avaient l'intention de donner des informations de nature incriminante, toute tentative de fournir de fausses preuves contre l'accusé doit être mise en évidence et ce, dans l'intérêt de la justice⁶². La Défense conclut que la communication d'informations à la Chambre serait conforme à l'esprit du paragraphe 13 de sa Décision du 11 février 2011 et qu'elle permettrait à la Défense et au public d'avoir accès à ces informations afin que la première soit en mesure de conduire à bien sa mission⁶³.

⁵⁸ Réponse de la Défense de Germain Katanga, par. 11.

⁵⁹ Ibid., par. 12.

⁶⁰ Ibid., par. 13.

⁶¹ Ibid., par. 15.

⁶² Ibid., par. 16.

⁶³ Ibidem.

D. La Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo

35. Dans sa Requête, la Défense de Mathieu Ngudjolo soutient que les éléments de fait relatifs à la fausseté de la déclaration de la représentante pan/0363/09 et à la photographie produite à l'appui de cette déclaration suffisent à justifier le retrait de la qualité de victime à a/0363/09, sans qu'il soit besoin que le Représentant légal révèle des informations relatives à ses clients obtenues sous le sceau de la confidentialité⁶⁴.
36. La Requête se fonde sur la règle 89-2 du Règlement selon laquelle la Chambre peut, d'office, à la demande du Procureur ou de la Défense, rejeter une demande de participation à la procédure. La Défense souligne la nature *prima facie* de l'examen effectué avant que des victimes soient admises à participer à la procédure et elle considère que, si les éléments présentés à titre de preuve s'avèrent faux, ils ne peuvent établir la qualité de victime⁶⁵.
37. La Défense relève que, dans le cas de la victime a/0363/09, la photographie produite a été prise en juin 2003 à Kasenyi et non pas le 24 février 2003 à Bogoro. Elle ajoute qu'en l'absence de cette photographie, le récit de la représentante se trouve « amputé d'un pan important de sa consistance »⁶⁶. Elle conclut que la production d'un moyen de preuve se situant en dehors des paramètres temporels et géographiques de la compétence de la Chambre ou la fausseté des éléments fournis ne peuvent constituer une preuve admissible devant la Cour⁶⁷.
38. La Défense de Mathieu Ngudjolo demande dès lors à la Chambre de constater que la représentante pan/0363/09 a fourni un faux document et une fausse

⁶⁴ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo, par. 19 à 29.

⁶⁵ Ibid., par. 32 à 35.

⁶⁶ Ibid., par. 36.

⁶⁷ Ibidem.

déclaration au soutien de la demande de participation de la victime a/0363/09 et de retirer la qualité de victime à cette dernière⁶⁸.

E. La Réponse du Représentant légal

39. Dans sa Réponse, le Représentant légal relève que, dans mesure où la Chambre n'a pas encore statué sur sa Requête, il est toujours tenu d'assurer la représentation des intérêts de la victime a/0363/09⁶⁹. Il indique à la Chambre que la victime a/0363/09 s'oppose à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo, qu'elle réitère ses propos et qu'elle demande le maintien de sa qualité de victime⁷⁰.

III. Analyse de la Chambre

40. Il appartient à la Chambre de se prononcer sur : (i) la demande de Me Nsita Luvengika tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation des victimes a/0381/09 et a/0363/09 ; et (ii) le maintien ou non du statut de victime pour a/0381/09 et a/0363/09. La Chambre entend d'abord procéder à l'analyse de cette deuxième question.

1. La question du maintien du statut de victime de a/0381/09 et a/0363/09

41. La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 31 juillet 2009⁷¹, elle a accordé aux demandeurs a/0381/09 et a/0363/09 le statut de victime, en application de la règle 89 du Règlement, après avoir examiné les informations qu'ils avaient fournies dans leurs demandes respectives de participation, et sur la base d'une évaluation *prima facie* des conditions posées à la règle 85. Elle avait alors

⁶⁸ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo, p. 11.

⁶⁹ Réponse du Représentant légal, par. 7.

⁷⁰ Ibid., par. 9.

⁷¹ Voir *supra*, par. 1.

considéré que les demandeurs étaient tenus d'établir que lesdites conditions ainsi que les critères définis par la Chambre d'appel se trouvaient réunis *prima facie* « sans qu'il soit nécessaire pour elle de se livrer à un examen approfondi de la crédibilité de leurs déclarations »⁷².

42. En l'espèce, à la suite d'entretiens ayant eu lieu avec les victimes a/0381/09 et a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09 dans la perspective de leur comparution devant la Chambre en qualité de témoins en février 2011, le Représentant légal a décidé de retirer les deux victimes de sa liste de témoins, en faisant part à la Chambre de sérieux doutes quant à la véracité de leurs récits.
43. Plus précisément, en ce qui concerne la victime a/0381/09, le Représentant légal a indiqué à la Chambre que les informations qu'il avait obtenues au cours d'entretiens individuels avec ladite victime, ainsi que des analyses complémentaires « [l']ont conduit [...] à avoir des interrogations quant à la véracité, en tout ou en partie, du récit de cette personne »⁷³. Il a précisé que, malgré ces « sérieux doutes », il n'était pas encore arrivé à la conclusion que la personne en question « aurait menti et n'aurait pas été victime des faits reprochés aux accusés dans la présente affaire »⁷⁴. Il a dès lors fait part de son intention de continuer à mener des enquêtes à cet égard, « afin que toute la vérité soit établie », et de faire rapport des résultats de ces dernières à la Chambre et au Greffe⁷⁵.
44. En ce qui concerne la victime a/0363/09, le Représentant légal a indiqué, entre autres, qu'au vu d'informations communiquées par le Procureur sur la photographie produite par pan/0363/09 et qui mettaient en évidence une

⁷² Voir entre autres, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 57.

⁷³ Notification du retrait de la victime a/0381/09, par. 14.

⁷⁴ Ibid., par. 18.

⁷⁵ Ibid., par. 19.

contradiction, il avait pris contact avec la représentante de la victime a/0363/09 et son compagnon afin d'obtenir des explications supplémentaires à ce sujet, mais que, « [a]près de multiples discussions avec ces personnes, [il] n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes qui lui permettraient d'expliquer la situation »⁷⁶. Il a alors conclu que « tout ceci affecte, de son côté, sa relation de confiance avec le représentant de la victime, pan/0363/09, d'une façon telle qu'à ce stade, il ne se trouve pas dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de la victime en question »⁷⁷.

45. La Chambre a pris acte du retrait de a/0381/09 et a/0363/09 de la liste des victimes qu'elle avait autorisées à comparaître, au vu des explications fournies par le Représentant légal, donnant ainsi crédit aux questions que se posait ce dernier sur leur crédibilité. En ce qui concerne la deuxième victime, la Chambre, dans sa Décision du 11 février 2011, a également décidé de renoncer à la comparution de la personne agissant en son nom comme témoin de la Chambre, sur la base des éléments fournis par le Représentant légal. En raison de la contradiction apparaissant entre les déclarations de cette personne et la photographie présentée au soutien de ces dernières, elle avait en effet conclu que « tout porte [...] à croire que pan/0363/09 n'aurait pas dit l'entière vérité sur au moins un aspect de son récit »⁷⁸. Au vu de la particularité de ces circonstances, notamment des conclusions de Me Nsita Luvengika, la Chambre n'avait alors pu que constater que « la crédibilité de pan/0363/09 est remise en cause par son propre Représentant légal à un point tel qu'il lui est impossible, à elle aussi, de considérer que sa déposition pourrait contribuer utilement à la manifestation de la vérité »⁷⁹.

46. Faisant suite à l'intention, dont Me Nsita Luvengika avait lui-même fait part à la Chambre, de faire diligenter par son équipe des enquêtes approfondies sur

⁷⁶ Notification du retrait de la victime a/0363/09, par. 23 à 25.

⁷⁷ Ibid., par. 25.

⁷⁸ La Décision du 11 février 2011, par. 7.

⁷⁹ Ibid., par. 9.

ces deux dossiers, la Chambre a demandé au Représentant légal de lui communiquer le « résultat de ses enquêtes et tout particulièrement des informations qui pourraient remettre en cause la qualité de victime participante à la procédure de a/0381/09 et a/0363/09 [...] »⁸⁰.

47. Depuis, dans la Requête du 25 mars 2011, le Représentant légal a informé la Chambre de ce qu'à la suite d'entretiens supplémentaires ayant eu lieu tant avec la victime a/0381/09 qu'avec la personne agissant au nom de la victime a/0363/09, la relation de confiance mutuelle qui l'unissait à celles-ci a été « ébranlée de telle sorte » qu'il estime ne plus être en mesure d'exercer son mandat à leur égard et, pour cette raison, devoir y renoncer. Invoquant ses obligations professionnelles vis-à-vis de ses clients, il soumet ne pas pouvoir divulguer des informations concernant la qualité de victime des deux personnes en question.
48. Bien que ne disposant pas d'autant d'éléments sur la situation de a/0381/09 que sur celle de a/0363/09, la Chambre relève toutefois que le Représentant légal a émis des doutes sur la véracité des déclarations fournies par les deux personnes en question et qu'il n'a fait aucune distinction entre les deux lorsqu'il a demandé de mettre fin à son mandat de représentation à l'égard des deux victimes, utilisant exactement les mêmes termes, lourds de sens, quant au constat d'une perte de la confiance qui doit exister entre un conseil et son client. La Chambre ne peut qu'en conclure que la victime a/0381/09, tout comme la représentante a/0363/09, n'a pas apporté d'explication satisfaisante aux doutes que le Représentant légal nourrissait sur la véracité de son récit. La Chambre ne voit aucune raison de douter de la bonne foi de ce dernier et elle n'estime dès lors pas avoir besoin de davantage d'informations pour se prononcer sur le statut des deux intéressés.

⁸⁰ La Décision du 11 février 2011, par. 11.

49. Aussi, au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose en l'état, la Chambre estime-t-elle, conformément à la règle 91-1 du Règlement qui prévoit la possibilité pour une chambre de modifier une décision prise antérieurement en vertu de la règle 89, devoir revenir sur la partie de la Décision du 31 juillet 2009 accordant le statut de victime participant à la procédure à a/0381/09 et a/0363/09 et elle décide dès lors de leur retirer cette qualité.
50. Cette décision ne peut par ailleurs que la conduire à considérer qu'il n'y a plus lieu de mettre en œuvre sa décision précitée du 11 février 2011, en ce qu'elle avait trait à la communication du résultat des enquêtes effectuées par Me Nsita Luvengika. Elle souligne à cet égard que les enquêtes avaient essentiellement pour objectif de déterminer s'il convenait ou non de remettre en cause leur qualité de victime participant à la procédure. Dans la mesure où ces victimes n'ont pas témoigné et ne participent plus à la procédure, la Chambre estime que ces informations ne lui sont désormais plus nécessaires, pas plus qu'à la Défense qui peut, en tout état de cause, procéder elle-même à toute vérification si elle l'estimait encore absolument indispensable.

2. La demande d'autorisation du Représentant légal de mettre fin à son mandat de représentation vis-à-vis des victimes a/0381/09 et a/0363/09

51. La Chambre, décidant par la présente de retirer la qualité de victime à a/0381/09 et a/0363/09, considère que la demande de Me Nsita Luvengika tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation desdites victimes est devenue dès lors sans objet.

3. Reclassification des écritures

52. Soucieuse d'assurer la publicité des débats, la Chambre considère qu'il est important de rendre publiques les écritures qui traitent des questions qui font l'objet de la présente décision.

53. La Chambre note tout d'abord que le Représentant légal avait proposé, conformément à la Décision du 11 février 2011, un certain nombre d'expurgations en vue du dépôt de versions publiques des écritures exposant les raisons ayant conduit au retrait des témoins a/0363/09 et a/0381/09⁸¹ et que, de l'avis du Représentant légal, ces suppressions, qui visaient principalement à protéger ses enquêtes à venir sur ces deux dossiers, auraient pu être levées une fois celles-ci achevées et ses conclusions définitives communiquées⁸². La Chambre note également que le Représentant légal, le Greffe et l'équipe de la Défense de Germain Katanga soumettent que rien dans leurs écritures datées respectivement du 18 et 25 mars, 4 et 5 avril 2011 ne s'oppose à ce qu'elles soient rendues « publiques »⁸³.

54. Il apparaît ainsi à la Chambre que la nature confidentielle d'une grande partie de la procédure relative aux deux victimes concernées ne serait plus justifiée de l'avis général. Elle considère dès lors qu'il convient, sous réserve de toute objection motivée formulée avant le 15 août 2011 à 16 heures, par les parties et les participants et sauf avis contraire de la VPRS émis après concertation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de procéder à la classification comme « publiques » des écritures confidentielles suivantes :

- ICC-01/04-01/07-2688-Conf,
- ICC-01/04-01/07-2695-Conf,
- ICC-01/04-01/07-2699-Conf,
- ICC-01/04-01/07-2782-Conf,
- ICC-01/04-01/07-2802-Conf,
- ICC-01/04-01/07-2815-Conf,
- ICC-01/04-01/07-2816-Conf,

⁸¹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Annexe A confidentielle aux Propositions d'expurgations des écritures ICC-01/04-01/07-2695-Conf, ICC-01/04-01/07-2668-Conf, ICC-01/04-01/07-2688-Conf, ICC-01/04-01/07-2699-Conf et ICC-01/04-01/07-2701-Conf, 14 février 2011, ICC-01/04-01/07-2702-Conf.

⁸² Ibid., par. 5 et 6.

⁸³ ICC-01/04-01/07-2782-Conf, par. 8 ; ICC-01/04-01/07-2802-Conf, par. 7 ; ICC-01/04-01/07-2815-Conf, p. 5 ; ICC-01/04-01/07-2816-Conf, par. 4.

- ICC-01/04-01/07-2866-Conf, et
- ICC-01/04-01/07-2902-Conf.

55. La Chambre demande également au Représentant légal de procéder, avant le 15 août 2011 à 16 heures, au dépôt d'une nouvelle version publique, moins expurgée, de l'écriture ICC-01/04-01/07-2668-Conf après avoir, le cas échéant, demandé à la Chambre l'autorisation du maintien de suppressions, étant précisé que celles qui ont été effectuées aux paragraphes 16, 24 et 26 de la version publique expurgée existante (ICC-01/04-01/07-2668-Red) doivent, de l'avis de la Chambre, être maintenues. Elle invite enfin les parties et participants ainsi que le Greffe à lui adresser, en concertation, leurs éventuelles propositions d'expurgations, motivées, en vue du dépôt d'une version publique de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE de retirer la qualité de victime à a/0381/09 et a/0363/09 ;

DÉCLARE sans objet la demande du Représentant légal tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation des victimes a/0381/09 et a/0363/09 ;

FAIT DROIT à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo, en ce qu'elle demande le retrait de la qualité de victime à a/0363/09 ;

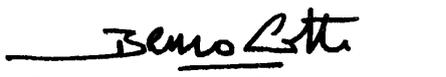
ORDONNE au Greffe de procéder à la notification immédiate de la présente décision à a/0381/09 et à a/0363/09 via sa représentante par/0363/09 ;

ORDONNE au Greffe de procéder à la reclassification comme « publiques » des écritures confidentielles énumérées au paragraphe 54 de la présente décision, sous réserve de toute objection déposée avant le 15 août 2011, à 16 heures ;

ENJOINT au Représentant légal de procéder au dépôt d'une nouvelle version publique expurgée de l'écriture ICC-01/04-01/07-2668-Conf, conformément au paragraphe 55 de la présente décision, avant le 15 août 2011, à 16 heures ; et

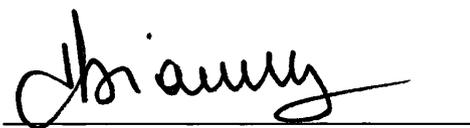
INVITE les parties et les participants, ainsi que le Greffe à proposer, en concertation, toutes expurgations qu'ils estimeraient nécessaires en vue du dépôt d'une version publique de la présente décision, et ce avant le 15 août 2011, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

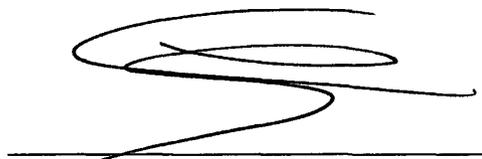


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Van den Wyngaert

Fait le 7 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)